



RAPPORT ANNUEL SUR LA *LOI* *SUR LA PROTECTION DES* *RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

2024-2025

Pour les Biens non publics et le Personnel des
fonds non publics, Forces canadiennes

Sauf indication contraire, le contenu des présentes peut être utilisé et reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, mais uniquement à des fins personnelles ou publiques non commerciales, sans frais ni autorisation. Il faut toutefois :

- faire preuve de diligence raisonnable en reproduisant fidèlement l'information;
- indiquer le titre complet du document et l'organisation qui l'a rédigé;
- indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et qu'elle n'a été faite ni en association avec ce dernier ni avec son aval.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites. Pour en savoir plus, veuillez écrire aux Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) à communications@sbmfc.com.

Les logos officiels du gouvernement du Canada, notamment le mot-symbole « Canada » ainsi que le drapeau et le logo des SBMFC, sont protégés par la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur le droit d'auteur* et ne peuvent pas être utilisés ou reproduits à des fins commerciales ou non commerciales sans autorisation écrite préalable.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, 2024

Also available in English

ISSN

Programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels
Services de bien-être et moral des Forces canadiennes
4210, rue Labelle
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél. : 343-630-2055
Téléc. : 613-943-4332

Courriel : ATIP.AIPRP@sbmfc.com
Site Web : sbmfc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Structure du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.....	2
3. Ordinance de délégation de pouvoir	2
4. Rendement.....	3
5. Formation et sensibilisation.....	5
6. Politiques et procédures.....	6
7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée	6
8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes.....	6
9. Atteintes substantielles à la vie privée	6
10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	6
11. Divulgations dans l'intérêt du public.....	7
12. Surveillance de la conformité	7
Annexe A – Ordinance de délégation de pouvoir	8

1. Introduction

1.1 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21

La *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ (la *Loi*) a été promulguée le 1^{er} juillet 1983 et modifiée à la suite de la sanction royale du projet de loi C-58 le 21 juin 2019.

Elle accorde à quiconque le droit d'accéder aux renseignements détenus par le gouvernement qui le concerne, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées, ainsi que le droit de s'attendre à une protection raisonnable de sa vie privée, y compris le droit fondamental d'exercer un contrôle sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels.

Selon l'article 72, le responsable d'une institution fédérale doit préparer chaque année financière, à l'intention du Parlement, un rapport annuel sur l'application de la *Loi* dans son institution.

Le présent rapport annuel, portant sur les Biens non publics (BNP) et le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (PFNP, FC), résume la façon dont a été gérée et appliquée la *Loi* par les SBMFC durant l'année financière 2024-2025.

1.2 Renseignements généraux sur les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes

La *Loi sur la défense nationale* (articles 2 et 38 à 41) confie la responsabilité des BNP à la ou au chef d'état-major de la défense (CEMD) et aux commandements des bases, escadres et unités, qui doivent agir au profit des membres actifs et des vétérans et vétérans des Forces armées canadiennes (FAC) ainsi que de leurs familles.

La ou le CEMD a délégué l'administration quotidienne des BNP à la directrice générale ou au directeur général des BNP, une fonction exercée, selon la structure administrative actuelle, par la ou le chef de la direction (CDir) du PFNP, FC.

Les activités collectives des BNP, y compris celles menées par le PFNP, FC et les programmes et services que les BNP fournissent aux FAC au moyen d'accords sur les niveaux de service ou d'autres ententes, sont gérées par l'entité administrative connue sous le nom de Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC).

Les SBMFC emploient actuellement plus de 4 000 personnes, lesquelles font partie du PFNP, FC, un organisme distinct sans filiale non opérationnelle selon l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada.

1.3 Mandat des SBMFC

Les SBMFC, qui fonctionnent selon un modèle d'organisation à vocation sociale, visent fondamentalement à offrir une valeur ajoutée aux membres actifs et libérés des FAC et à leurs familles. Leurs programmes et services, adaptés aux besoins changeants des FAC, renforcent l'autonomie, la résilience et l'état de préparation opérationnelle des militaires en améliorant leur bien-être mental, social, physique et financier.

Les SBMFC travaillent au nom de la ou du CEMD et relèvent de la ou du ministre de la Défense nationale. Partenaires de confiance dans le milieu de la défense, ils exercent leurs activités selon le cadre des BNP, utilisant les fonds en fonction d'un modèle de fonctionnement unique qui offre une valeur ajoutée véritable à la communauté des FAC.

¹ *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada, chapitre P-21, 1985).

Les SBMFC comptent les divisions suivantes :

- Programmes de soutien du personnel
- Services aux familles des militaires (y compris Appuyons nos troupes)
- CANEX
- Financière SISIP
- Services généraux
- Finances
- Services de l'information
- Ressources humaines

2. Structure du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels

La gestionnaire nationale ou le gestionnaire national de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (GN AIPRP) assure le respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par les SBMFC au nom du BNP et du PFNP, FC. Les SBMFC, qui avaient commencé à planifier la relève pour ce poste, ont recruté une remplaçante en octobre 2023. L'ancienne GN AIPRP a travaillé à temps partiel avec la nouvelle titulaire du poste d'avril à décembre 2024, puis a pris sa retraite à la fin de cette même année.

La ou le GN AIPRP relève de la directrice ou du directeur des services généraux, et cette dernière ou ce dernier, de la secrétaire générale ou du secrétaire général. La ou le GN AIPRP gère le programme d'AIPRP des SBMFC conformément à la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP, à la *Loi*, à la réglementation, aux directives, aux politiques et aux lignes directrices.

Chaque division, qui sert de bureau de première responsabilité (BPR), a une personne-ressource pour faciliter le traitement des demandes. Douze (12) personnes représentant les BPR coordonnent la récupération des documents, donnent de l'orientation sur le processus d'AIPRP et veillent à ce que leur division réponde rapidement.

Durant l'année financière, l'adjointe exécutive du secrétaire général a traité les demandes ordinaires et informelles et exercé d'autres fonctions, au besoin.

Les SBMFC n'étaient parties à aucune entente de service aux termes de l'article 73.1 de la *Loi* durant la période de référence.

3. Ordonnance de délégation de pouvoir

Conformément à l'article 3 de la *Loi*, la ou le ministre de la Défense nationale agit comme responsable d'institution fédérale. Selon l'article 73, cette personne peut, par arrêté, déléguer certaines de ses attributions conférées au titre de la *Loi* à des cadres ou employées et employés de l'institution qui occupent un poste de niveau approprié et peuvent exercer les attributions précisées dans l'arrêté.

Aux SBMFC, la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP repose sur un processus centralisé où la ou le GN AIPRP a les pleins pouvoirs prévus dans la *Loi*. Ces pouvoirs sont également attribués à la directrice générale ou au directeur général des BNP, à la ou au CDir, PFNP, FC, et à la vice-présidence des services généraux (fonction s'appelant maintenant « secrétaire générale ou général »), qui sont responsables du programme d'AIPRP.

L'arrêté sur la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP, signé par le ministre de la Défense nationale, se trouve à l'annexe A.

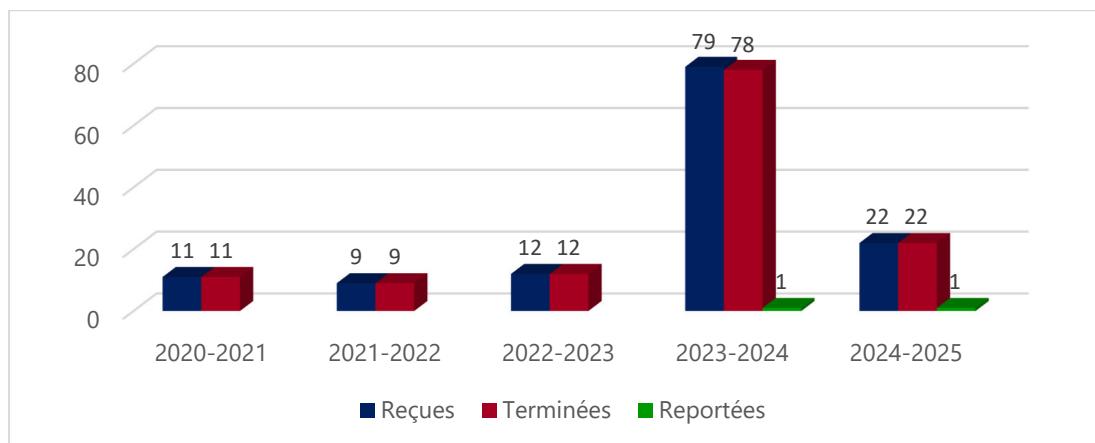
4. Rendement

L'un des indicateurs de rendement clés prévus dans la *Loi*, c'est le pourcentage de demandes traitées dans les délais prescrits, ce qui démontre la capacité d'une institution à donner rapidement accès aux renseignements personnels. En 2024-2025, les SBMFC ont terminé le traitement de toutes les demandes dans les délais prescrits, ce qui correspond à un taux de conformité de 100 %. Vous verrez à la prochaine section un aperçu du rendement des SBMFC relativement à l'administration de la *Loi* pour l'année financière, selon les données présentées dans le rapport statistique 2024-2025.

4.1 Demandes officielles

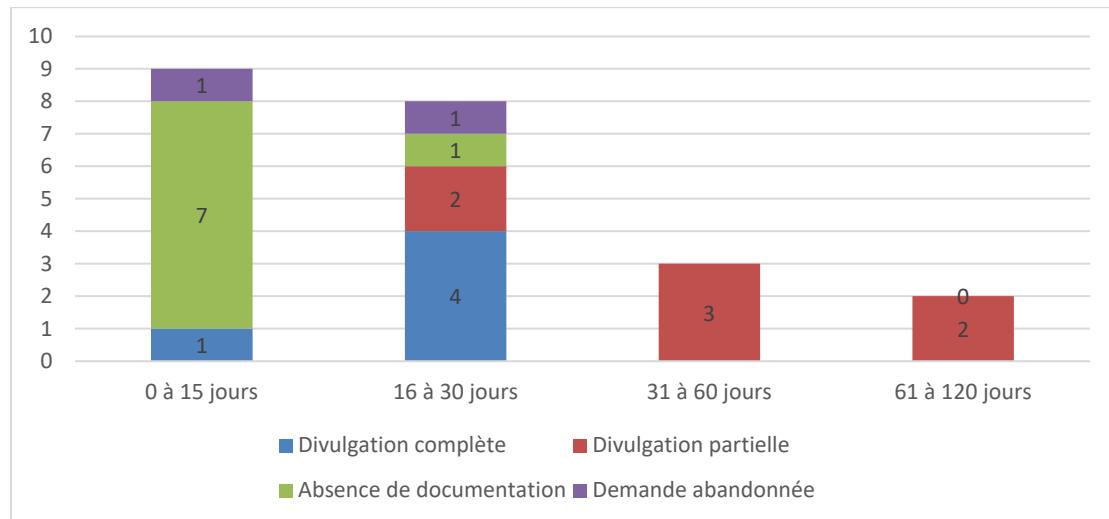
En plus d'une demande de l'année financière précédente encore en traitement, les SBMFC ont reçu 22 nouvelles demandes d'accès à des renseignements personnels en 2024-2025. Le diagramme I donne un aperçu des demandes que les SBMFC ont traitées dans les cinq dernières années financières. La hausse du nombre de demandes est attribuable à l'adoption du service de Demande d'AIPRP en ligne en décembre 2022.

Diagramme I – Nombre de demandes d'accès à l'information



Les SBMFC ont terminé le traitement de 22 des 23 demandes en cours durant la période de référence. La divulgation des renseignements demandés a été complète dans 23 % de ces demandes, et partielle dans 32 %. Le diagramme II répartit les demandes terminées par délais de traitement et résultat.

Diagramme II – Délais de traitement et résultat

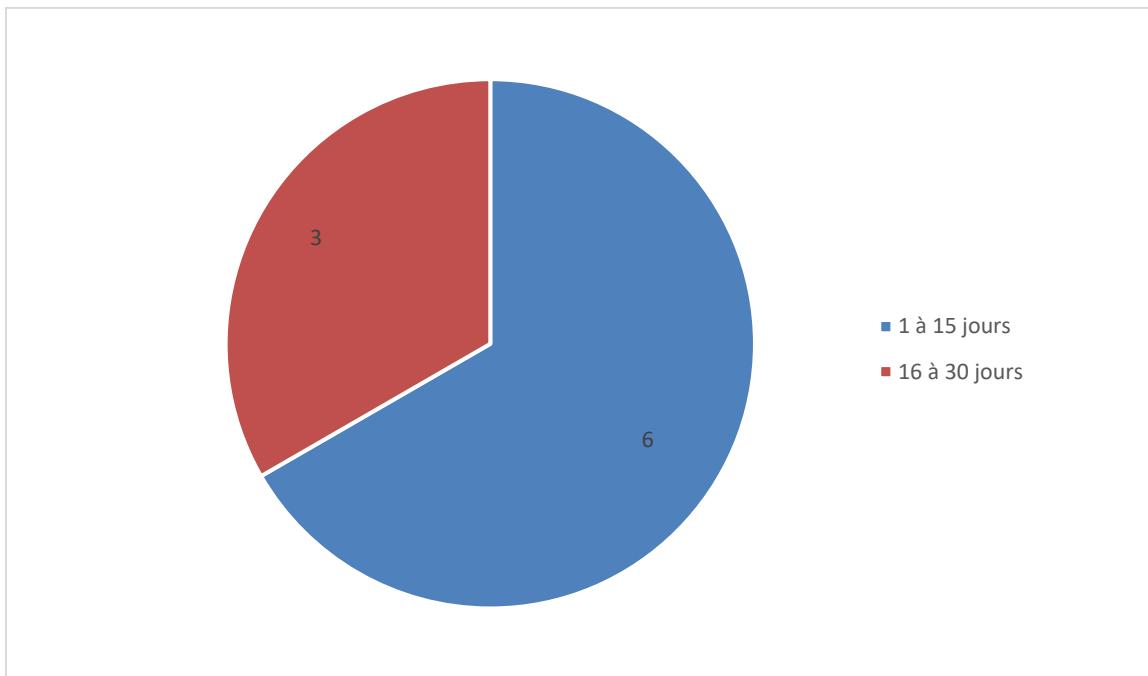


Au dernier jour de la période de référence, il y avait une demande en cours, reçue en 2024-2025, pour laquelle les délais prescrits n'avaient pas encore été dépassés.

4.2 Prolongations

Durant la période de référence, les SBMFC ont eu besoin d'une prolongation des délais prescrits pour neuf demandes, dans quatre cas pour mener des consultations à l'interne, et pour les autres demandes, parce qu'un grand nombre de pages était demandé et que le traitement dans les délais prescrits initiaux aurait perturbé les activités de manière déraisonnable. Le diagramme ci-dessous présente une répartition de la durée des prolongations.

Diagramme III – Durée des prolongations



4.3 Consultations

Les SBMFC n'ont pas reçu de demande de consultation d'autres entités durant la période de référence.

4.4 Plaintes

Pendant la période de référence, les SBMFC avaient une plainte en cours de traitement, reçue en 2024-2025, qui a été réglée conformément à l'article 35. Au dernier jour de ladite période, il ne restait aucune plainte à traiter.

5. Formation et sensibilisation

Toute l'année financière, la GN AIPRP a formé des groupes cibles sur différents sujets liés à la protection des renseignements personnels, comme les pratiques exemplaires du domaine, les principes de base de l'AIPRP, la gestion des données personnelles et les éléments de confidentialité à prendre en compte lors de la passation de marchés. Au total, 173 personnes ont suivi la formation. Le Conseil de la haute direction a participé à une séance d'information structurée durant laquelle il a été question des principaux risques associés à la protection des renseignements personnels et du soutien offert à la direction. La GN AIPRP a également offert des séances d'information informelles et des formations individuelles aux gestionnaires et aux membres du personnel qui s'occupent des programmes ou activités exigeant l'utilisation de renseignements personnels.

6. Politiques et procédures

Les SBMFC disposent des politiques sur la protection des renseignements personnels suivantes, que l'ensemble du personnel peut consulter sur intranet :

- *Politique sur le programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP)*
- *Politique sur les pratiques relatives à la vie privée*
- *Protocole sur les atteintes à la vie privée*
- *Lignes directrices en matière de confidentialité pour les formulaires*

Aucune de ces politiques n'a été modifiée durant la période de référence. Cela dit, l'équipe du programme d'AIPRP a commenté plusieurs autres politiques organisationnelles, comme la Norme sur les éléments de cybersécurité liés à la protection de la vie privée et les versions provisoires de la *Politique sur l'utilisation acceptable de l'intelligence artificielle* et de la *Norme de protection des actifs informationnels*.

Pendant l'année financière 2024-2025, il n'y a pas eu de nouvelles collectes de numéros d'assurance sociale ou de nouveaux usages compatibles.

7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

Les SBMFC ont continué de tirer parti de l'initiative du groupe de travail sur les services numériques de l'AIPRP du Secrétariat du Conseil du Trésor visant à obtenir des directives personnalisées par l'entremise du service de Demande d'AIPRP en ligne. Ces directives ont permis de réduire considérablement le nombre de demandes sur les dossiers de service militaire qui étaient adressées aux SBMFC par erreur, au lieu d'être soumises au ministère de la Défense nationale ou à Bibliothèque et Archives Canada.

Les SBMFC n'ont pas lancé d'initiatives ou de projets durant la période de référence.

8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Durant l'année financière, les SBMFC ont achevé le traitement d'une plainte liée à une demande de 1 083 pages de renseignements personnels. Après consultation d'un membre du personnel d'enquête du Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP), ils ont trouvé des documents supplémentaires et divulgué de nouveaux renseignements au demandeur. La plainte a ainsi été réglée à la satisfaction du CPVP.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

Les SBMFC n'ont pas eu à signaler d'atteintes substantielles à la vie privée au CPVP ou au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pendant l'année financière 2024-2025.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Les SBMFC n'ont pas effectué d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée durant la période de référence.

11. Divulgations dans l'intérêt du public

Comme les SBMFC n'ont pas fait de divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m de la *Loi*, ils n'ont pas eu à aviser le CPVP, conformément au paragraphe 8(5) de la *Loi*.

12. Surveillance de la conformité

La GN AIPRP fait un suivi étroit du temps de traitement des demandes d'accès aux renseignements personnels et signale les problèmes au secrétaire général, s'il y a lieu. Durant l'année financière 2024-2025, les SBMFC, s'efforçant de maintenir un bon rendement, ont réussi à répondre à 100 % de ces demandes dans les délais prescrits.

Le gabarit de [conditions générales](#) des BNP contient une clause visant à assurer la protection des renseignements personnels. Les autres contrats et ententes touchant des renseignements personnels doivent être approuvés par la GN AIPRP avant leur exécution.

Annexe A – Ordonnance de délégation de pouvoir

Pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* (the "Acts"), The Minister of National Defence, as the head of a government institution under these Acts, hereby designates the persons holding the following positions or the persons occupying those positions on an acting basis, to exercise all of the powers and perform the duties and functions of the head of a government institution under these Acts concerning non-public property and related or assigned services, programs and operations*:

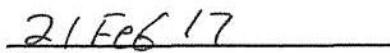
- (a) The Managing Director NPP/CEO of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces;
- (b) The Chief of Staff and Vice President Corporate Services; and
- (c) The National Manager Access to Information and Privacy Program

*For greater certainty, this includes all non-public property vested in the commanders of units and other elements and in the Chief of the Defence Staff established under section 38 to 41 of the National Defence Act; all activities of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces; and all non-public property services, programs and operations including those public Alternative Service Delivery functions assigned to be executed under the non-public property framework.

Approved



The Hon. Harjit S. Sajjan, PC, OMM, MSM, CD, MP
Minister of National Defence



21 Feb 17
Date